



Québec, le 16 juillet 2013

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Fournitures effectuées à des particuliers  
autochtones  
N/Réf. : 13-017276-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant les règles applicables, en matière de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ), lors de fournitures effectuées à des particuliers autochtones.

### **Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le particulier autochtone visé est un Indien inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens<sup>1</sup>.
2. Ce particulier effectue l'achat d'un bien chez un vendeur dont l'établissement est situé à l'extérieur d'une réserve.
3. Ce particulier présente son certificat de statut d'Indien et signe la facture sur laquelle est inscrit le numéro figurant sur son certificat.
4. Afin que le vendeur puisse en assurer la livraison, ce particulier indique une adresse située dans une réserve.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez obtenir des précisions quant aux règles applicables en matière de TPS et de TVQ dans le cas où ce particulier autochtone achète un bien selon différentes situations données. Ces situations sont plus amplement exposées dans votre demande d'interprétation.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. I-5.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : 418 652-4632**

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur : 418 643-0953

## Interprétation donnée

Pour mieux répondre à votre demande d'interprétation, nous aimerions vous souligner que, sur la base de la Loi constitutionnelle de 1982<sup>2</sup>, le mot « autochtone » s'avère d'une portée large et regroupe à la fois les Indiens, les Métis et les Inuits.

Nous nous limiterons à traiter, dans cette lettre, uniquement des Indiens, au sens donné par la Loi sur les Indiens, qui bénéficient d'une exemption conformément à cette loi.

## Taxe sur les produits et services (TPS)

### *Situation 1*

Selon la description de cette situation, le vendeur assure, au moyen de son propre véhicule, la livraison du bien dans une réserve et cette livraison a pour destination l'adresse d'une personne autre que l'acheteur ou l'adresse du conseil de bande.

Vous précisez qu'une preuve de la livraison, à l'aide du formulaire *Preuve de livraison dans une réserve* (LE-20) ou d'un autre document contenant les mêmes informations, est remplie et conservée par le vendeur.

Conformément au bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039 intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens*, un Indien peut acheter un bien à l'extérieur d'une réserve sans avoir à payer la taxe si cet Indien présente son certificat de statut d'Indien au vendeur et si ce bien est livré dans une réserve par le vendeur.

Par conséquent, pour autant que le bien soit livré dans une réserve, peu importe qu'il soit livré à l'adresse de l'acheteur, à celle d'une autre personne ou à celle du conseil de bande, l'acheteur indien n'a pas à payer la taxe si, par ailleurs, les autres conditions relatives à l'exemption sont respectées.

### *Situation 2*

D'après les faits exposés, le bien acheté par l'Indien est livré par un mandataire du vendeur à une adresse située dans une réserve et la preuve de cette livraison, soit une lettre de transport, une facture de transport ou un récépissé postal, est conservée par le vendeur.

À ce sujet, le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039 prévoit, outre le fait que le vendeur doit en conserver une preuve suffisante, que la livraison du bien acheté par un Indien peut être assurée non seulement par le vendeur mais également par un mandataire du vendeur.

Par conséquent, si les conditions prévues dans le bulletin d'information technique B-039 portant sur l'identité de l'acheteur, la livraison du bien et la

---

<sup>2</sup> Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

preuve de la livraison sont respectées, une exemption de taxe peut être accordée à l'acheteur indien.

À titre d'information complémentaire, nous aimerions vous souligner que la preuve de livraison doit démontrer le contrat de livraison conclu entre le vendeur et un transporteur de même que la destination de la livraison dans une réserve.

### *Situation 3*

Dans cette situation, vous mentionnez que la livraison du bien est effectuée à l'adresse d'un dépositaire. Ce dépositaire dont l'établissement est situé dans une réserve est un dépanneur ayant conclu une entente à ce titre avec le vendeur.

Vous ajoutez que la livraison du bien peut être effectuée soit par le vendeur, au moyen de son propre véhicule, soit par un mandataire du vendeur ou un mandataire du dépositaire. Dans chaque cas, il est possible de présenter une preuve de livraison dans une réserve.

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, l'exemption est applicable si l'acheteur indien présente son certificat de statut d'Indien, si le bien est livré à une adresse située dans une réserve et qu'une preuve de livraison suffisante est conservée par le vendeur. Par conséquent, il importe peu que le bien soit livré chez un dépositaire si son établissement est situé dans une réserve.

Cependant, rappelons que la livraison du bien doit être effectuée par le vendeur ou par un mandataire du vendeur. S'il apparaît évident que cette condition est respectée dans les deux premiers cas soumis, nous émettons des réserves lorsque le dépositaire donne un mandat à un transporteur.

En effet, dans l'hypothèse où la livraison est assurée par un transporteur, il faut que ce transporteur soit le mandataire du vendeur. En ce sens, seul le vendeur doit prendre les arrangements nécessaires pour engager le transporteur et conserver le contrôle sur la destination de la livraison.

C'est pourquoi la taxe doit être perçue de l'acheteur indien lorsque le transporteur est engagé par une personne autre que le vendeur, que ce soit l'acheteur ou une personne ayant conclu une entente à titre de dépositaire avec le vendeur.

### *Situation 4*

Nos conclusions demeurent les mêmes si le lieu de résidence de l'acheteur indien est situé à l'extérieur d'une réserve ou dans une réserve autre que celle où est effectuée la livraison du bien.

Il en est de même dans le cas où la livraison du bien est assurée par une entreprise de transport établie sous la forme d'une société par actions qui s'avère la propriété d'Indiens et dont l'établissement est situé dans une réserve.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la

TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les règles applicables en matière de TVQ aux situations décrites précédemment est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques et  
des affaires autochtones